

BUREAU DES AFFAIRES TERRITORIALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition de la parcelle AI 102 sise 169, Rue Renoir à CUINCY

Commune de CUINCY

Par arrêté préfectoral du 7 mars 2023, le sous-préfet de DOUAI a prescrit une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition de la parcelle AI 102 sise 169, Rue Renoir, sur le territoire de la commune de CUINCY.

L'enquête se déroulera du **lundi 27 mars 2023 au mardi 11 avril 2023 inclus** soit pendant 16 jours consécutifs, à la mairie de CUINCY (siège de l'enquête) – 15, Rue François Anicot– 59553 CUINCY, sur le projet visé ci-dessus présenté par la commune de CUINCY, en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de LILLE pour conduire l'enquête est Monsieur Gérard CANDELIER, inspecteur principal au commissariat à l'énergie atomique, retraité. Ce dernier se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations lors des permanences des lundi 27 mars 2023 de 09h00 à 12h00, samedi 1^{er} avril 2023 de 09h00 à 11h00 et mardi 11 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses *observations et propositions sur le registre d'enquête* ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de CUINCY. Les observations des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire pourront être consignées sur le registre s'y rapportant.

Ces observations pourront également être adressées en Mairie de CUINCY, par courrier postal au commissaire-enquêteur qui les annexera aux registres d'enquête.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de CUINCY sera faite par l'expropriant, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires auxquels notifications auront été faites sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et conformément aux dispositions de l'article L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est signalé que les intéressés autres que ceux cités aux articles L311-1 et L311-2 du même code « *sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.* » Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-2 du même code).

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de CUINCY et à la sous-préfecture de DOUAI.

Fait à DOUAI, le 7 mars 2023

Le sous-préfet,


François-Xavier BIEUVILLE